



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 0 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
UN OLÉODUC DANS LES ZONES 112 ET
120

ATTENDU QUE le projet de règlement 440-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994 et soumis à la consultation publique le 2 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 440-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée aux zones 112 et 120 par l'ajout du nombre et des parenthèses "(4821)" vis-à-vis la case "autre usage permis".

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 2IÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 MAI 1994